

tion des sections et de celle de la section centrale sur la proposition de l'honorable M. de Theux, tendante à modifier l'art. 45 du règlement, comme suit :

Dans le congrès désormais ,

« Pour toute résolution non relative au pouvoir » constituant, il suffira de la présence de 70 membres. »

Sur cette proposition :

Les 1^{re}, 2^e, 5^e, 4^e, 3^e, 6^e, 7^e et 8^e sections proposent l'ordre du jour (a). Le rapporteur n'a pas vu les procès-verbaux des 9^e et 10^e sections, mais leurs rapporteurs ont émis le même vote à la section centrale, laquelle a été du même avis à l'unanimité des dix rapporteurs.

Le motif le plus généralement adopté est :

Qu'il peut n'être pas sans danger d'abandonner soit l'adoption, soit l'abolition des lois, à une majorité de 56 membres seulement;

Que la proposition tend à rendre les séances du congrès moins complètes encore qu'auparavant, ce qu'il est important d'éviter : car alors comment réunir le nombre suffisant de 101 membres, lorsqu'il s'agirait de prendre une résolution qui serait relative au pouvoir constituant? Et subsidiairement il a été remarqué que, si le congrès adoptait la proposition, il faudrait toujours encore exiger le nombre de 51 votes sur 70, pour que la résolution fût adoptée.

Baron BEYTS, rapporteur.

(A.)

N° 26.

Prorogation de la session du congrès national.

Projet de décret présenté par M. NORNONS, dans la séance du 6 mars 1831 (b).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Décérte :

Art. 1^{er}. La session du congrès national est prorogée au 6 avril (c) prochain.

(a) L'ordre du jour a été adopté dans la séance du 20 juin, M. le chevalier de Theux de Meylandt ayant déclaré qu'il considérait sa proposition comme devenue inutile.

(b) Le congrès passa immédiatement à la discussion de ce projet, qui fut amendé et puis adopté à l'unanimité de 102 voix.

(c) Sur la proposition de M. Jottrand, l'époque du 6 avril a été remplacée par celle du 15 avril.

Art. 2. Le régent pourra convoquer le congrès national avant cette époque, si les circonstances l'exigent (d).

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A.)

N° 27.

Convocation du congrès national.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu le décret du congrès national, en date du 6 mars 1831;

Notre conseil des ministres entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le congrès national est convoqué pour le 29 mars 1831.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 mars 1831.

E. SURLET DE CHOKIER.

Par le régent,

Le ministre de l'intérieur,

F. TIELEMANS.

(Bull. off. n° 81.)

N° 28.

Nouvelles élections au congrès national.

Proposition faite dans la séance du 12 avril 1831 (e).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant qu'appelé à consacrer par des institutions nationales l'indépendance conquise dans les journées de septembre, à fixer définitivement le sort

(d) L'art. 2, amendé par M. Devaux, a été rédigé en ces termes :

« Art. 2. Le président actuel du congrès est autorisé à convoquer le congrès avant cette époque, si les circonstances l'exigent. Le gouvernement a le même droit. »

(e) Cette proposition fut présentée comme amendement au projet de décret, N° 304, sur la dissolution du congrès; on la discuta dans la séance du 12 avril; sur la motion de M. le